



## **Droit d'accès à son dossier**

Tout·e usager·ère de 14 ans et plus a le droit d'avoir accès à son dossier. La loi prévoit toutefois que ce droit peut être suspendu pour une certaine période de temps si, selon un·e médecin, la communication du dossier causerait un préjudice grave à la santé de l'usager·ère. L'usager·ère doit cependant être informé·e du moment où il/elle pourra avoir accès à son dossier.

Un·e usager·ère n'a pas le droit d'être informé·e de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement le/la concernant et contenu dans son dossier lorsque celui-ci a été fourni par une personne tierce et dont le fait d'être informé·e de son existence ou d'en recevoir communication permettrait d'identifier cette personne tierce, à moins que cette dernière n'ait consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient révélés à l'usager·ère. Les professionnels·les de la santé ou des services sociaux et les employés·es d'un établissement dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérés·es comme des personnes tierces.

Le/La titulaire de l'autorité parentale a le droit d'avoir accès au dossier d'un·e usager·ère mineur·e. Un établissement doit refuser au/à la titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un·e usager·ère âgé·e de 14 ans et plus lorsque, après avoir été consulté·e par l'établissement, cet·te usager·ère refuse que le/la titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et que l'établissement détermine que la communication du dossier de l'usager·ère au/à la titulaire de l'autorité parentale pourrait causer un préjudice à la santé de cet·te usager·ère.

Le/la tuteur·ice, le/la mandataire ou la personne qui peut consentir aux soins d'un·e usager·ère a le droit d'avoir accès aux renseignements contenus au dossier de l'usager·ère dans la mesure où cette communication est nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir. Les héritiers·ères, les légataires particuliers·ères et les représentants légaux d'un·e usager·ère décédé·e ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même pour la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager·ère ou d'un régime de retraite de l'usager·ère.

Le/La titulaire de l'autorité parentale a le droit de recevoir communication des renseignements contenus au dossier d'un·e usager·ère âgé·e de moins de 14 ans même si celui-ci/celle-ci est décédé·e. Ce droit d'accès ne s'étend toutefois pas aux renseignements de nature psychosociale.

Le/La conjoint·e, les ascendants·es ou les descendants·es directs·es d'un·e usager·ère décédé·e ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause



de son décès, à moins que l'usager·ère décédé·e n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès. Malgré ce refus, les personnes liées par le sang à un·e usager·ère décédé·e ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

Tout·e usager·ère a le droit d'être assisté·e par un·e professionnel·le qualifié·e fourni·e par l'établissement pour l'aider à comprendre les renseignements de son dossier.

L'accès au dossier de l'usager·ère doit être octroyé dans les plus brefs délais.

Tout établissement doit, sur demande de l'usager·ère, transmettre à un autre établissement ou à un·e professionnel·le une copie, un extrait ou un résumé de son dossier.